



CLT-07/CONF/204/4

Paris, 15 septembre 2008

Original : français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**TROISIÈME RÉUNION DU COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS
CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

(Paris, 4 – 6 juin 2008)

RAPPORT FINAL

I. Ouverture de la réunion

1. La troisième réunion du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « le Comité ») s'est tenue à Paris du 4 au 6 juin 2008. A cette réunion ont participé les douze Etats membres du Comité (Autriche, Chypre, El Salvador, Finlande, Grèce, Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Pays-Bas, Pérou, Serbie et Suisse). En qualité d'observateurs étaient présents : treize Etats parties au Deuxième Protocole, non membres du Comité (Arménie, Belarus, Bulgarie, Canada, Equateur, Egypte, Honduras, Hongrie, Luxembourg, Mexique, Panama, Slovaquie et République tchèque), douze Hautes Parties contractantes à la Convention de la Haye de 1954, non Parties au Deuxième Protocole (Belgique, République bolivarienne du Venezuela, Inde, Iraq, Italie, Monaco, Norvège, Pakistan, Pologne, Portugal, Saint Siège et Turquie), trois autres Etats membres de l'UNESCO (Algérie, Chili et Etats-Unis d'Amérique) ; une organisation intergouvernementale (CICR) et quatre organisations non-gouvernementales (ICA, ICOM, ICOMOS et l'Institut international de droit humanitaire). La liste des participants est disponible sur demande au Secrétariat.

2. Le Directeur général, M. Koïchiro Matsuura, a ouvert la réunion. Il a félicité le Comité pour avoir développé les trois premiers chapitres des Principes directeurs lors de sa deuxième réunion en décembre 2007. Il a ensuite souligné les enjeux des trois nouveaux chapitres portant sur la diffusion du Deuxième Protocole, le suivi de son application et l'assistance internationale. S'agissant de la diffusion, le Directeur général a insisté sur l'importance de faire connaître les dispositions du Deuxième Protocole aux personnes et autorités concernées tout en respectant les spécificités de chaque pays. Quant au suivi de l'application du Deuxième Protocole, il a remercié la Finlande pour avoir proposé une liste de questions à traiter dans les rapports nationaux sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole. Cette approche facilitera l'élaboration des rapports ainsi que la mise en œuvre du Deuxième Protocole par les Etats Parties. Le Directeur général a également défendu les mesures d'assistance internationale qui s'apparentent à une solidarité internationale en faveur des Etats membres en situation de conflit pour lesquels l'entraide et le soutien sont nécessaires aux efforts de protection des biens culturels. Pour conclure, le Directeur général a souligné le fait que l'adoption des Principes directeurs n'est pas une fin en soi, mais au contraire qu'elle permettra la pleine

effectivité du Comité. Aussi est-il important de pouvoir compter sur l'engagement de tous les Etats Parties au Deuxième Protocole.

II. Élection du Président

3. M. Karim Peltonen (Finlande) a été élu Président par consensus.

III. Élection des quatre vice-présidents et du rapporteur

4. Quatre vice-présidents (El Salvador, Jamahiriya arabe libyenne, Japon et Pays-Bas,) ont été élus et Mme Photini Panayi (Chypre) a été élue Rapporteur.

IV. Adoption de l'ordre du jour

5. Les participants ont adopté l'ordre du jour après avoir inséré un nouveau point intitulé « Discussion d'un plan stratégique ».

V. Mise au point par le Secrétariat sur le statut des ratifications et la mise en œuvre du Deuxième Protocole

6. Le Secrétariat a fait état des principales raisons ayant motivé l'organisation de la troisième réunion du Comité et a rappelé la composition de ce dernier ainsi que le mandat de ses membres, avant de faire brièvement le point sur l'état de la mise en œuvre du Deuxième Protocole, de la Convention de La Haye de 1954 et de son Premier Protocole (1954). Il a ensuite mentionné les principales activités liées à la diffusion et à l'application de ces accords qui ont été mises à jour sur le site internet de l'UNESCO et intégrées dans un « focus » spécial propre à la protection des biens culturels en cas de conflit armé, qui faisait notamment référence à la mise en œuvre des accords par la Suisse et l'Autriche. Il a également mentionné la mise à jour de la Bibliographie relative à ces questions et les principales réunions qui se sont tenues sur ces sujets.

VI. Examen de trois nouveaux chapitres du projet de Principes directeurs sur la diffusion du Deuxième Protocole, le suivi de son application et l'assistance internationale, suivi d'un débat ;

7. M. Peltonen a proposé aux participants de procéder à l'examen du texte, chapitre par chapitre. Cette proposition a été acceptée par le Comité. Il a ensuite invité la Finlande, qui a proposé le Chapitre 4 sur la diffusion, à présenter le texte.

Chapitre 4 : DIFFUSION

8. La Finlande a présenté le chapitre 4 sur la diffusion du Deuxième Protocole, qui est directement tiré de son article 30, comme un chapitre visant à encourager les Etats Parties à renforcer et développer l'éducation et l'information dans le domaine de la protection des biens culturels au niveau national. Elle a souligné que ce chapitre devrait guider les Etats Parties tout en leur accordant une certaine latitude dans leurs choix et leurs décisions pour la mise en œuvre nationale du Deuxième Protocole.

Les principaux points de la discussion peuvent être résumés comme suit :

- **Révision du paragraphe 97¹** relatif à l'ampleur de la diffusion.

¹ Note du Secrétariat : toutes les références aux paragraphes pertinents du projet des chapitres 4 et 5 renvoient à la version des chapitres adoptée au cours de la matinée du 6 juin 2008.

Tout d'abord, le Comité a décidé d'insérer une référence expresse aux Etats Parties pour souligner leur rôle dans la diffusion du Deuxième Protocole. Ensuite, le Comité a décidé de ne pas limiter la diffusion du Deuxième Protocole au « niveau national » et par conséquent, il a choisi de reprendre l'expression plus neutre de l'article 30 : « aussi largement que possible ». Enfin, au deuxième alinéa du paragraphe 97, l'expression originelle des Etats Parties « doivent » n'a pas satisfait le Comité, qui a préféré l'expression « s'engagent », qui a une valeur moins impérative et qui est donc plus adaptée à des Principes directeurs.

- **Révision du paragraphe 98** portant sur l'obligation faite aux Etats Parties de fournir certaines catégories d'informations aux autorités civiles et militaires concernant la mise en œuvre du Deuxième Protocole. Le Comité a décidé d'insérer dans le chapeau du paragraphe 98 une référence expresse à l'obligation des Etats Parties de prendre des actions appropriées selon les cas.

- Dans le premier alinéa, le Comité a incorporé des matériels de doctrine et de formations, afin d'élargir les sources d'informations pour la mise en œuvre du Deuxième Protocole par les militaires.

- Parmi les quatre actions entreprises au paragraphe 98, les Pays-Bas ont suggéré de regrouper les deux derniers points dans un nouveau paragraphe, étant donné qu'ils relèvent d'une action commune qui est celle pour les Etats Parties de « se communiquer mutuellement ». Ils ont finalement retiré leur proposition, trouvant la structure actuelle suffisamment claire et ne nécessitant pas particulièrement de changement.

- Le Japon a proposé d'insérer à l'alinéa 2 du paragraphe 98 une référence au document de l'UNESCO CLT/CIH/MCO/2008/PI/H/1 relatif aux Encarts destinés au Deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1999). Cette proposition n'a pas été soutenue par les membres du Comité, n'ayant pas participé à la rédaction de ce document préparé par un consultant de l'UNESCO et ne pouvant pas consulter leurs autorités compétentes à ce sujet. Le Comité a suggéré que ce document fasse partie de la bibliographie de l'UNESCO sur la mise en œuvre de la Convention de la Haye et de ses deux Protocoles.

Chapitre 5 : SUIVI DE L'APPLICATION DU DEUXIEME PROTOCOLE

9. La Finlande a présenté le Chapitre 5 comme un guide pratique de présentation des rapports périodiques que les Etats Parties devront remettre au Comité tous les quatre ans et qui contient une liste d'éléments indispensables qui devront être couverts par les rapports.

Toutefois, elle a proposé une nouvelle version du chapitre 5 dont l'objectif principal était de regrouper l'ensemble des paragraphes concernant les points à couvrir dans le rapport périodique à l'actuel paragraphe 102, ce que le Comité a approuvé. L'Estonie et le Canada ont également soumis des amendements qui, en revanche, n'ont pas été adoptés par le Comité.

- **Révision du paragraphe 99** qui introduit l'obligation pour les Etats Parties de soumettre au Comité un rapport sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole. Le Comité a uniformisé la rédaction, employant la formulation de « Deuxième Protocole ». Puis, il a modifié le texte, éliminant les tournures impératives.

5.1 Rapports périodiques soumis par les Parties

- **Révision du paragraphe 100** qui concerne la périodicité des rapports.

- Le Comité est convenu que les rapports des Etats Parties au Deuxième Protocole doivent être remis en même temps que les rapports des Hautes Parties contractantes, en respectant une périodicité de quatre ans.

- Le Comité a décidé de spécifier dans une note de bas de page que la date de départ à laquelle devraient être soumis les rapports serait, comme le suggérait le Directeur général, la date du 1^{er} juillet 2008, puis par la suite la même date en 2012. Le Comité a également précisé que ce cycle de remise des rapports périodiques s'appliquerait à tous les Etats Parties, indépendamment de la date à laquelle elles sont devenues parties au Deuxième Protocole.

- Enfin, les rapports du Deuxième Protocole ne seront pas adressés au Directeur général mais au Comité par l'intermédiaire du Secrétariat de l'UNESCO qui sert également de Secrétariat au Comité.

- **Révision du paragraphe 101** dont la deuxième phrase précise les mesures d'application qui doivent faire l'objet du rapport. Le Comité a considéré qu'il était préférable de ne pas couvrir les mesures d'application militaires et de se limiter aux mesures d'application juridiques, administratives et pratiques.
- **Révision du paragraphe 102**, relatif aux points traités par les Etats Parties dans les rapports périodiques. Le Comité a ensuite revu point par point les termes de chacune des sous-parties.

- S'agissant de la mise en œuvre des dispositions générales en matière de protection, le Comité a adopté la proposition finlandaise, en y apportant quelques modifications mineures. Un nouvel alinéa, qui reprend le deuxième alinéa du paragraphe 11 proposé par la Finlande, envisage la possibilité pour les Etats Parties qui sont des Puissances occupantes d'informer le Comité de la manière dont elles respectent les dispositions du Deuxième Protocole sur la protection des biens culturels en territoire occupé.

- Quant à la mise en œuvre des dispositions concernant la protection renforcée, le Comité a amendé la proposition finlandaise, en modifiant quelque peu le sens de la phrase, puisque les Etats Parties devront indiquer si elles souhaitent inscrire un bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée. Un nouvel alinéa a été amendé, concernant l'utilisation du signe distinctif, car conformément au chapitre 3.5 des Principes directeurs, les Etats Parties ont le droit de marquer de ce signe un bien culturel sous protection renforcée. Ce point avait été suggéré par la Finlande à l'ancien paragraphe 7.2, mais le Comité a considéré qu'il était plus approprié d'y faire référence ici alors qu'il est question de protection renforcée et non de protection générale.

- S'agissant de la mise en œuvre des dispositions concernant la responsabilité pénale, le Comité a écarté la proposition de la Finlande qui était de faire spécifiquement référence aux personnes physiques ayant commis ou donné l'ordre de commettre une violation du Deuxième Protocole. Il a utilisé une formulation plus générale demandant à être informé sur la législation nationale relative à la responsabilité pénale concernant les violations graves au sens du Deuxième Protocole. Un nouvel alinéa fait mention des autres mesures nationales, législatives, administratives ou disciplinaires concernant les autres types d'infractions, que l'alinéa précédant ne couvre pas.

- Quant à la mise en œuvre des dispositions relatives à la diffusion, le Comité a décidé d'utiliser une phrase très générale, à savoir : « Informer des mesures prises concernant la diffusion de l'information ».

Enfin, le Comité a décidé de supprimer la disposition concernant les traductions officielles qui figurait dans la première partie de l'ancien paragraphe 11.

- **Révision du paragraphe 103** relative au point focal, destinataire des correspondances, désigné par les Etats Parties. Le Comité a souhaité préciser que les Etats Parties devraient désigner « un point focal national unique » afin de faciliter l'échange d'information. Un alinéa a été ajouté pour privilégier comme point focal les Délégations permanentes auprès de l'UNESCO des Etats Parties. L'ancien paragraphe 13 a été intégré à l'actuel paragraphe 103 précisant que « le Secrétariat mettra cette liste d'adresses à disposition des Etats Parties sur son site Internet. ». L'ancien paragraphe 14 a été déplacé au paragraphe 100.
- **Le paragraphe 104** résulte d'un amendement par le Comité d'un article additionnel proposé par les Pays-Bas, concernant la mise en place d'une base de données et d'un réseau d'information. Le Comité a choisi de déplacer cet article (à l'origine 5.1.4 bis) afin de le séparer des rapports périodiques, étant donné qu'il s'agit d'un échange d'informations sur une base volontaire.
 - Il a été souligné que ce réseau devrait être une base dynamique et vivante qui s'améliorerait avec le temps et serait financé par des contributions extrabudgétaires.
 - A cet égard, la Sous-Directrice générale pour la culture a informé le Comité que, par exemple, la base de données des législations nationales sur le Patrimoine culturel repose entièrement sur des fonds extrabudgétaires apportés par les Etats-Unis d'Amérique (budget de 239,600 USD approuvé pour le biennium 2008 - 2009). Elle a également attiré l'attention du Comité sur les conséquences financières de la création d'une base de données auxquelles le Secrétariat n'est pas actuellement en mesure de faire face sans moyens supplémentaires.

5.2 Rapports du Comité à la Réunion des Parties

- **Révision du paragraphe 105** portant sur les attributions du Comité, qui « a la capacité d'examiner » et non pas « est tenu ». Par ailleurs, un dernier alinéa a été ajouté précisant que « dans l'exercice de ses fonctions, le Comité formule, le cas échéant, des recommandations ». Par conséquent, le Comité, qui examinait et formulait des observations sur les rapports qu'on lui soumettait, pourra désormais formuler des recommandations aux Etats Parties.
- **Révision du paragraphe 106** sur les différents moyens d'information mis à disposition du Comité. En particulier, le Comité a décidé de faire référence spécifiquement aux acteurs mentionnés au paragraphe 13 des Principes directeurs.
- **Révision du paragraphe 107**, précisant la liste des points que le Comité doit présenter dans son rapport. Le Comité a souhaité préciser que les points cités correspondent « à un minimum » devant figurer dans le rapport.

Chapitre 6 : ASSISTANCE INTERNATIONALE

10. Le Secrétariat a introduit le projet de chapitre sur l'assistance internationale en évoquant les différentes formes d'assistance et leurs aspects de procédure.

11. Le Japon a présenté au Comité un document de travail référençant les points à considérer sur ce sujet : les différentes catégories d'assistance accordées par le Deuxième Protocole, les priorités dans l'octroi des ressources du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, les informations à fournir avec la demande d'assistance et la question du Fonds.

12. La Finlande a également soumis un document de travail évoquant la nécessité de différencier les formes d'assistance internationale, les informations relatives à la mise en œuvre de l'assistance internationale et l'assistance directe entre les Etats Parties.

13. Après s'être livré à un premier examen des différentes catégories de l'assistance internationale, le Comité a décidé de reporter l'examen de ce chapitre. Il a également décidé de donner mandat au Bureau de poursuivre un travail informel et de développer plus avant ce chapitre en incluant une référence sur le Fonds. Enfin, le Comité a considéré que les Etats Parties n'ayant pas fini d'élaborer l'ensemble du projet de Principes directeurs, la réunion extraordinaire des Etats Parties qui était prévue pour cette année ne devrait pas avoir lieu.

VII. Discussion d'un plan stratégique

14. La Finlande a présenté sa proposition d'un plan stratégique portant sur l'établissement et l'amélioration des modalités de travail du Comité. Parmi les points qui mériteraient d'être évoqué dans ce plan, la Finlande a proposé de réviser le règlement intérieur du Comité et de déterminer les modalités d'utilisation du Fonds. La proposition d'élaborer un plan stratégique a obtenu le soutien des autres membres du Comité, qui se sont mis d'accord pour que son Bureau, réuni en groupe de travail informel, travaille sur un projet de plan identifiant et établissant les priorités pour les actions nécessaires pour la mise en œuvre internationale du Deuxième Protocole avec une référence particulière sur le Fonds, au plan de travail annuel du Comité, à la diffusion de l'information et à la préparation des Principes directeurs.

VIII. Adoption des recommandations

15. Le Président a ouvert la discussion sur le projet de recommandations élaboré pour rendre compte du débat et de ses conclusions. Suite à un débat de fond, le Comité a adopté les recommandations par consensus. Le texte de ces recommandations adoptées figure en annexe.

IX. Questions diverses

16. La Sous-Directrice générale pour la culture a souhaité intervenir sur la question des six langues de travail du Comité. En particulier, elle a souligné que la différence entre 6 et 2 langues de travail serait, pour le Comité du Deuxième Protocole, de 65,500 USD par biennium, soit 30% des crédits disponibles pour la mise en œuvre de la Convention et de ses deux Protocoles. Or, que ce soit pour la Convention de 2003 comme pour la Convention de 2005, les Comités intergouvernementaux qui ont été créés ont décidé de travailler en deux langues. La décision du Comité établi par le Deuxième Protocole a donc des conséquences très importantes sur l'utilisation des ressources du Secrétariat, car la partie essentielle des fonds disponibles est utilisée pour l'interprétation et la traduction. Le Président a rappelé que le Comité délègue au Bureau, entre autre, la charge de revoir ou non le règlement intérieur du Comité dans le plan stratégique, si bien que la question des langues pourra être à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

17. Lors de la discussion, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a évoqué la question de la ratification de la Convention de la Haye par son pays.

X. Clôture de la réunion

18. Le Président a prononcé la clôture de la réunion et a remercié tous les participants, les observateurs et le Secrétariat pour leurs contributions.

ANNEXE

**TROISIEME REUNION DU COMITE POUR LA PROTECTION
DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME**

(UNESCO, 4 – 6 juin 2008)

SALLE XI

RECOMMANDATIONS ADOPTEES

Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « le Comité ») :

1. *Remerciant* la Finlande et le Secrétariat d'avoir préparé une proposition pour les chapitres 4 à 6 du projet de Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole (ci-après « le projet de Principes directeurs ») ;
2. *Ayant développé* les chapitres 4 et 5 du projet de Principes directeurs ;
3. *Décide* que le Bureau poursuive son travail informel afin de développer plus avant « le chapitre sur l'assistance internationale » du projet de Principes directeurs, y compris une réflexion se référant au Fonds pour fin janvier 2009, au lieu d'organiser une Réunion extraordinaire des Parties ;
4. *Invite* le Bureau à fournir à la prochaine réunion du Comité un projet de chapitre, comme mentionné dans le paragraphe 3 ci-dessus ;
5. *Invite* ses membres à transmettre par écrit au Secrétariat leurs propositions concernant le projet de chapitre mentionné au paragraphe 3 ci-dessus avant fin septembre 2008 ;
6. *Invite* le Bureau à préparer pour la prochaine réunion du Comité un projet de plan identifiant et établissant des priorités pour les actions nécessaires à la mise en œuvre internationale du Deuxième Protocole avec une référence particulière au Fonds, le plan de travail annuel du Comité, la diffusion de l'information et la préparation des Principes directeurs ;
7. *Encourage* ses membres à se saisir de la question des ressources du Secrétariat de la Convention de la Haye de 1954 et de ses deux Protocoles, dans leurs commentaires adressés au Directeur général sur le projet de programme et de budget pour les années 2010 et 2011 [Document 35 C/5] ;
8. *Recommande* au Directeur général de fournir des ressources financières et humaines suffisantes pour assurer l'assistance du Secrétariat de l'UNESCO à la mise en œuvre du Deuxième Protocole ;
9. *Décide* de tenir sa prochaine réunion au premier semestre de 2009.